

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/IDN/1/Rev.1
25 avril 2000

(00-1636)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de l'Indonésie

Révision²

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. **Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 confère le pouvoir législatif au Parlement et au pouvoir exécutif (articles 5 et 20) et le pouvoir judiciaire à la Cour suprême et aux "autres tribunaux prévus par la loi" (article 24.1). Elle dispose également que "la composition et les pouvoirs de ces organismes judiciaires seront fixés par la loi".

Le tribunal d'arrondissement est le tribunal de première instance dans les affaires d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle; ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Haute Cour, dont les arrêts peuvent être attaqués en cassation (contrôle de la conformité aux règles de droit) auprès de la Cour suprême.

2. **Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Les questions de la qualité et de la représentation par avocat en matière civile sont régies par les articles 115 à 245 et 372 à 394 du Code de procédure civile (Het Herziene Indonesisch Reglement). Le titulaire du droit a qualité pour faire valoir ses droits de propriété intellectuelle devant le tribunal d'arrondissement. Dans certains cas, l'action civile est suivie d'une action pénale. Sur le fondement du Code de procédure civile, dans certaines circonstances, des tiers intéressés peuvent également avoir qualité pour agir. Par exemple, un procureur du ministère public peut intenter une action au nom de l'intérêt public à l'encontre d'une marque enregistrée au motif qu'elle choque la morale.

Les parties ayant qualité pour agir peuvent être représentées par avocat ou faire valoir elles-mêmes leurs droits (la représentation par avocat n'est pas obligatoire). L'avocat doit avoir une procuration pour représenter un client devant le tribunal.

¹ Document IP/C/5.

² Voir le document IP/N/1/IDN/2/Rev.1.

Il n'y a pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire des titulaires de droit, bien que le juge qui instruit l'affaire puisse convoquer le demandeur ou le défendeur à comparaître personnellement. En pratique, il serait exceptionnel que les titulaires de droit soient tenus de comparaître en personne. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve par déclaration sous serment (y compris à partir de l'étranger, si nécessaire) (article 81 du Code de procédure civile).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

En pratique, chaque partie a l'obligation de produire la preuve la plus complète possible pour convaincre le tribunal du bien-fondé de ses prétentions. Toutefois, le tribunal a de vastes pouvoirs lui permettant d'ordonner la production des éléments de preuve nécessaires à la conduite de l'instance, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative. Le tribunal peut ordonner aux parties ou à des tiers de produire des éléments de preuve. Cela peut comprendre des documents confidentiels nécessaires à la procédure, par exemple les documents relatifs à un brevet. Le fondement des pouvoirs judiciaires en matière de preuve se trouve dans le Code civil et dans le Code de procédure civile comme il a été indiqué plus haut. Le tribunal peut également convoquer des témoins, y compris le demandeur ou le défendeur, en vue d'établir les faits nécessaires.

Le refus de se conformer à l'ordonnance de produire des éléments de preuve constitue un outrage au tribunal. Les conséquences de l'outrage au tribunal sont définies à l'article 316 du Code civil.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

La Loi judiciaire fondamentale (Loi n° 35 de 1999, article 17) prévoit le huis clos, à la discrétion du juge, en vue de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve dans un litige. À titre d'exemples de tels renseignements, on peut citer les documents liés aux brevets, les documents relatifs à une marque, les secrets d'affaires et les renseignements ayant une portée morale. Le droit bancaire prévoit également la confidentialité des renseignements bancaires utilisés dans les procédures judiciaires. La divulgation de renseignements confidentiels communiqués à huis clos équivaut à un outrage au tribunal.

Selon la déontologie de la profession d'avocat, les renseignements confidentiels obtenus par l'avocat à l'occasion de la représentation d'un client sont couverts par le secret professionnel. Cela s'étend aux renseignements confidentiels obtenus pendant les séances à huis clos.

Selon l'article 58.2 de la Loi douanière n° 10 de 1995, dans l'examen d'une requête présentée par le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un droit d'auteur en vue d'inspecter des marchandises soupçonnées de contrefaçon, le tribunal peut tenir compte du besoin de protéger les secrets d'affaires ou les renseignements technologiques confidentiels utilisés dans la production des marchandises et limiter l'autorisation d'inspection en conséquence.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- injonctions;
- dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;

- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

La législation applicable au droit de propriété intellectuelle en cause prévoit les mesures correctives particulières que peuvent ordonner les autorités judiciaires. Ces mesures sont conformes au Code civil. En général, les dommages-intérêts sont limités par la portée de la demande et ne couvrent normalement que les dommages réels. Il est possible de demander le recouvrement du manque à gagner si une bonne justification est établie pendant le procès. Selon la pratique générale, les tribunaux peuvent également ordonner à la partie qui succombe dans l'action civile de payer les dépens de l'autre partie.

On trouve une mesure complémentaire à l'article 1365 du Code civil, qui prévoit des mesures correctives contre les pratiques commerciales déloyales qui causent des dommages, comme la négligence ou l'action fautive.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner au contrevenant de fournir des renseignements sur l'identité de tiers participant à la production et à la distribution de marchandises ou services portant atteinte à un droit, ainsi que sur leurs circuits de distribution. Ce pouvoir découle des pouvoirs généraux du tribunal en matière de preuve, prévus à l'article 1866 du Code civil.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La partie qui a été injustement requise de faire ou de ne pas faire dans une action visant à protéger des droits de propriété intellectuelle peut procéder de deux façons pour se faire indemniser de ses pertes. Elle peut présenter une demande reconventionnelle dans le cadre de la procédure initiale ou elle peut intenter une action en dommages distincte.

Les autorités publiques qui engagent une procédure contre un innocent ne sont pas responsables personnellement, pour autant qu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions. Les autorités judiciaires bénéficient également d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions judiciaires. En pratique, les autorités publiques vont probablement avoir recours aux mesures pénales, plutôt qu'aux mesures civiles, en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

De façon générale, les autorités ou les agents publics sont personnellement responsables de l'abus de pouvoir et il n'existe pas d'immunité globale couvrant les actes accomplis de mauvaise foi. Il existe plusieurs lois prévoyant des mesures disciplinaires pour les autorités publiques (notamment le Règlement du gouvernement n° 30 de 1980 sur les sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Le système judiciaire indonésien doit respecter le principe du "procès loyal, rapide et peu coûteux", prévu à l'article 4 de la Loi judiciaire fondamentale (Loi n° 35 de 1999). La durée effective des affaires dépend de leur nature et de leur complexité. Selon la Circulaire de la Cour suprême du 21 octobre 1992, l'affaire devrait être décidée dans un délai de six mois. Normalement, les affaires peuvent être décidées dans un délai de deux à trois mois en première instance. Si le demandeur peut établir l'existence de circonstances urgentes, il est possible d'accélérer l'instance.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de procédure applicable aux mesures administratives concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

De façon plus générale, selon l'article 53 de la Loi n° 5 de 1986 sur l'organisation judiciaire administrative, une personne ou société dont les intérêts sont lésés par une décision administrative peut intenter une procédure visant à faire déclarer la décision nulle ou illégale.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Dans les affaires civiles, le tribunal a généralement le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires, telles les injonctions, pour empêcher la continuation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, la poursuite du commerce de marchandises portant atteinte à ces droits et la réalisation de pertes supplémentaires de la part du titulaire du droit, ainsi que pour assurer la conservation de la preuve de l'atteinte.

Par exemple, s'agissant des brevets, le tribunal a le pouvoir de prononcer immédiatement une injonction:

- pour empêcher la continuation de l'atteinte au brevet et aux droits afférents à celui-ci, en particulier pour empêcher l'entrée dans le commerce, notamment par l'importation, de produits dont il est allégué qu'ils portent atteinte au brevet et aux droits s'y rattachant;
- pour conserver la preuve se rapportant à l'atteinte au brevet et aux droits afférents de façon à empêcher la destruction d'éléments de preuve;
- pour demander à la partie qui allègue un préjudice de fournir la preuve qu'elle est véritablement titulaire du brevet et des droits afférents et qu'il est porté atteinte à ces droits.

On notera que l'injonction, dans le système juridique indonésien, est une sorte de décision provisoire prise après que la séance du tribunal a eu lieu.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Il n'existe pas de dispositions de ce genre dans la législation indonésienne en matière de propriété intellectuelle; toutefois, les articles 54 et 58 de la Loi douanière n° 10 de 1995 prévoient ce type de mesures.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Si le défendeur n'est pas déclaré coupable, il a le droit de se retourner contre le demandeur, soit en déposant une poursuite sur le même objet, soit en introduisant une instance distincte pour obtenir une indemnisation pour la perte et le préjudice causés par la saisie.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Voir la réponse à la question 8 ci-dessus. En général, elle s'applique à la présente question, *mutatis mutandis*.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Il n'existe pas de mesures administratives applicables aux procédures en matière d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Selon l'article 53 de la Loi n° 5 de 1986 sur l'organisation judiciaire administrative, une personne ou société dont les intérêts sont lésés par une décision administrative peut tenter une procédure visant à faire déclarer la décision nulle ou illégale.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La Loi douanière n° 10 de 1995 établit des mesures à la frontière spécifiques liées aux droits de propriété intellectuelle, notamment la suspension temporaire par les autorités douanières. Ces dispositions s'appliquent aux marchandises portant atteinte aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur. L'atteinte aux droits est déterminée au regard de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce ou de la Loi sur le droit d'auteur d'Indonésie, selon le cas.

L'article 64.1 de la Loi douanière prévoit que le contrôle des marchandises importées ou exportées dont il est soupçonné qu'elles résultent d'une violation de droits de propriété intellectuelle, autres que les marques de fabrique ou de commerce et le droit d'auteur visés par cette loi, sera régi par un règlement du gouvernement, étant entendu que ce règlement prendra en compte les dispositions de la Loi n° 7 de 1994 sur la ratification de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. La mise en œuvre des dispositions des articles 54 à 63 à propos des droits de propriété intellectuelle autres que ceux qui se rattachent aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur, se fait progressivement compte tenu de la capacité et de l'état de préparation de la gestion du système des droits de propriété intellectuelle.

Selon l'article 63, les marchandises qui accompagnent les passagers, les équipages des moyens de transport ou les frontaliers, de même que les envois par la poste ou par services de courriers qui n'ont pas de valeur commerciale sont dispensés de l'application de ces dispositions.

Selon la Loi douanière, tant les importations que les exportations de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle sont soumises à ces contrôles à la frontière (articles 54 et 58 de la Loi douanière).

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Les articles 54 à 58 de la Loi douanière prévoient que le tribunal d'arrondissement peut, sur demande, ordonner la suspension par les autorités douanières des marchandises portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits de marque. La suspension initiale a une durée de dix jours. Toutefois, le tribunal peut, sur demande, proroger cette période de dix jours.

La demande d'ordonnance de suspension de marchandises dont on allègue qu'elles portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle doit contenir:

- une preuve suffisante de la violation de la marque de fabrique ou de commerce ou du droit d'auteur de la partie intéressée;
- une justification établissant que la partie intéressée est titulaire de la marque ou du droit d'auteur;
- une description des marchandises suffisamment précise pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître facilement.

La demande d'ordonnance de suspension de marchandises par les autorités douanières doit être accompagnée d'un cautionnement, dont l'objet est d'éviter que des concurrents n'abusent de ces dispositions, destiné à couvrir la responsabilité des autorités douanières en cas de poursuites en dommages contre elles et à indemniser le contrevenant éventuel de ses pertes dans le cas où l'atteinte alléguée ne serait pas établie. L'article 57 prévoit que toute prorogation de la période de suspension doit aussi être accompagnée d'une prorogation du cautionnement.

Sur réception de l'ordonnance du tribunal, les autorités douanières:

- notifient par écrit à l'importateur, à l'exportateur ou au propriétaire des marchandises l'ordonnance de suspension de la mise en circulation des marchandises importées ou exportées; et
- suspendent la mise en circulation des marchandises importées ou exportées de la partie intéressée à compter de la date indiquée dans l'ordonnance.

L'article 61 prévoit que, si les marchandises en question ne résultent pas d'atteintes à des marques de fabrique ou de commerce ou au droit d'auteur, le propriétaire des marchandises a le droit d'obtenir une indemnisation de la partie qui a demandé la suspension. La garantie constituée par cette partie en application de l'article 55 d) peut servir au règlement, intégral ou partiel, de l'indemnisation.

L'article 58 dispose que le tribunal peut, sur demande, accorder au titulaire du droit de propriété intellectuelle le droit d'inspecter les marchandises visées par la suspension, sous réserve de certaines conditions, notamment la protection des renseignements confidentiels.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Il n'existe guère de données sur la question, du fait que, jusqu'à maintenant, la suspension des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle a été obtenue essentiellement sur l'initiative des autorités compétentes (voir la question 18). La suspension des marchandises se poursuit jusqu'à la fin de l'instance et au prononcé d'une décision judiciaire au fond. Cependant, les marchandises doivent être mises en libre circulation à l'expiration d'un délai de dix jours si le requérant n'engage pas la procédure nécessaire (le tribunal compétent peut proroger ce délai d'une durée supplémentaire de dix jours).

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Selon l'article 62 de la Loi douanière, les agents de douane peuvent agir de leur propre initiative pour retenir des marchandises importées ou exportées lorsqu'il existe une preuve convaincante que les marchandises violent les marques ou le droit d'auteur.

Les agents de douane peuvent agir directement lorsqu'ils soupçonnent une atteinte à des droits de propriété intellectuelle, ou sur plainte des titulaires du droit. Leurs interventions sont signalées à la police, ainsi qu'au ministère public, selon le cas.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les agents de douane ont le pouvoir de retenir les marchandises dont il est soupçonné qu'elles résultent d'une violation de marques de fabrique ou de commerce ou du droit d'auteur.

Si l'importation ou l'exportation des marchandises retenues fait également intervenir une infraction douanière spécifique (autre que l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle), par exemple une fausse déclaration douanière ou une fausse désignation des marchandises (en contravention de l'article 103 de la Loi douanière), les agents de douane peuvent confisquer les marchandises, arrêter le contrevenant et transmettre l'affaire à la police. Si aucune infraction douanière n'est commise, ils peuvent transmettre l'affaire à la police et au ministère public pour qu'ils intentent les poursuites.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Selon la législation sur les droits de propriété intellectuelle, le tribunal de première instance qui connaît des poursuites pénales contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle est le tribunal d'arrondissement. En règle générale, le tribunal d'arrondissement compétent est celui du lieu où a été commise l'atteinte alléguée. Chaque tribunal d'arrondissement a compétence pour juger les infractions pénales aux lois sur les droits de propriété intellectuelle qui sont commises dans son ressort.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Des procédures et des sanctions pénales sont prévues pour les atteintes au brevet, aux marques et au droit d'auteur, dans les lois particulières concernant ces droits de propriété intellectuelle.

En outre, des sanctions pénales sont prévues pour les pratiques commerciales trompeuses et les actes de concurrence déloyale dans le Code pénal (*Wetboek van Strafrecht*, article 382 *bis*), dans la Loi n° 8 de 1999 sur la protection du consommateur et dans la Loi n° 5 de 1999 sur l'interdiction des pratiques monopolistiques et de la concurrence déloyale.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Le ministère public, au sein du cabinet du Bureau du Procureur général, a l'initiative des poursuites pénales. Il peut intenter des poursuites de sa propre initiative ou en réponse à des renseignements fournis par la police, les agents de douane, les enquêteurs de la fonction publique ou les titulaires de droit. En vertu de l'article 107 du Code de procédure pénale (Loi n° 8 de 1981), des enquêteurs spéciaux de la Direction générale des droits de propriété intellectuelle au sein du Département (Ministère) du droit et de la législation, appelés PPNS, sont spécialement chargés de faire enquête sur les infractions pénales. Ils ont le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et de recueillir des preuves en vue de poursuites pénales. Toutefois, les PPNS doivent communiquer à la police l'ouverture de l'enquête et les résultats de celle-ci. En pratique, ils ne peuvent faire enquête qu'avec la police ou, du moins, avec sa collaboration. On notera que les PPNS sont des fonctionnaires ordinaires de la Direction générale des droits de propriété intellectuelle, dont les fonctions principales sont de servir le public en ce qui touche l'application des droits de propriété intellectuelle. Ils ne sont pas recrutés spécialement comme PPNS.

La police (Division des infractions économiques), la Direction générale des douanes et des droits d'accise et les PPNS peuvent ouvrir des enquêtes et saisir des éléments de preuve. Au sein de la police, il existe une Unité des enquêtes sur les droits de propriété intellectuelle, chargée spécialement de ces enquêtes.

Une fois que ces organismes ont terminé leur enquête, ils présentent un résumé de celle-ci et les éléments de preuve recueillis au ministère public. Les agents de douane et les PPNS doivent présenter le résumé de l'enquête à la police, laquelle le transmet ensuite au ministère public. En pratique, il existe une coordination étroite entre la police et la Direction générale des droits de propriété intellectuelle dans les affaires d'atteinte au droit dans les cas où ces affaires sont signalées à la Direction générale. Auparavant, il fallait qu'une accusation spécifique soit portée avant que la

police ne puisse faire enquête, mais la police est maintenant habilitée à ouvrir des enquêtes sans que des accusations aient été portées.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Non, mais un titulaire de droit peut fournir des renseignements à la police, aux agents de douane ou aux PPNS et déposer une plainte. Le ministère public dirige la poursuite pénale ainsi qu'il a été indiqué auparavant.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les sanctions pénales des contraventions à la Loi sur les brevets, à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce et à la Loi sur le droit d'auteur comprennent une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum et/ou une amende maximale de 100 millions de rupiahs indonésiens, ainsi que la destruction des marchandises en cause et des matériaux ayant servi à leur production.

Le Code pénal et les règlements d'application de procédure pénale établissent des règles plus détaillées concernant l'emprisonnement, la confiscation et la disposition des marchandises.

Il est également possible de révoquer les licences de commerce ou professionnelles des contrevenants.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La réponse à la question 8 s'applique à la présente question, *mutatis mutandis*.
